



Genre et Migration :
encadrement normatif et
configuration(s) effective(s)
en Mauritanie

Ahmed-Mahmoud El Houssein

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2011/02

Série sur genre et migration
Module Juridique



CARIM
Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales

**Notes d'analyse et de synthèse – Série sur genre et migration
module juridique
CARIM-AS 2011/02**

**Genre et Migration : encadrement normatif et
configuration(s) effective(s) en Mauritanie**

Ahmed-Mahmoud El Houssein

Juriste Publiciste, chercheur associé à l'Université Paris I-Panthéon Sorbonne

Cette publication fait partie d'une série de publications sur genre et migration préparées pour le CARIM et présentées lors d'une rencontre organisée à Florence : "Genre et migration dans les pays de l'Afrique subsaharienne et au Sud et à l'Est de la Méditerranée" (18-19 octobre 2010).

Cette série sera ensuite discutée à l'occasion de deux rencontres entre décideurs politiques et experts au cours de l'hiver 2011, dont les conclusions seront également publiées.

L'ensemble des travaux sur genre et migration est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.carim.org/ql/GenreEtMigration>

© 2011, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

Cette étude aborde le thème, inexploré auparavant, des articulations, en droit mauritanien, entre Genre et Migration. Concluant, d'abord, à la précarité du statut formel des femmes migrantes, elle s'efforce, à l'appui, de passer au crible les contraintes normatives en cause.

Dépassant, ensuite, cette approche partielle, elle tente de restituer, dans leur variété, les déterminants qui structurent, *in situ*, la réalité vécue des droits des migrantes. A partir de cette confrontation des textes au(x) contexte(s), elle dégage, enfin, des perspectives, en esquissant les évolutions prévisibles dans ce domaine.

Abstract

This paper studies the topic, unexplored so far, of links between Gender and Migration in Mauritanian law. It tries to identify the normative constraints which determine the precarious formal status of female migrants there. It then goes beyond this partial approach to show the diversity of female migrants' real rights. From this examination of texts and context, the paper then looks at some possible evolutions and perspectives in this domain.

Sommaire

Introduction	1
I. La précarité du statut formel des femmes migrantes	1
I.1. L'inachèvement du droit de la migration, en général.....	1
I.2. L'indifférence du droit de la migration au genre, en particulier	3
I. 3. L'inclination différentialiste de certaines normes, en rapport au genre	4
II. L'ambivalence du statut effectif des femmes migrantes.....	6
II. 1. Une condition empiriquement déterminée.....	7
II. 2. Une refonte inévitable du droit	10
Bibliographie	13

Introduction

Malgré une féminisation sensible des migrations¹, les termes « genre » et « migration » renvoient encore, en Mauritanie, à des « univers de sens » déconnectés. Bien que de plus générale portée, cette disjonction des deux thèmes est particulièrement remarquable dans la sphère du droit.

Passablement occultées en l'occurrence, les femmes sont, de fait, les grandes absentes, néanmoins visibles, du droit migratoire.

Pan oublié d'un droit lui-même largement lacunaire, les femmes migrantes puiseront, par défaut, la réalité de leur statut dans une tension continue entre (non) droit et faits. De cette configuration découle une articulation finale, où la précarité de leur statut formel (I) se trouve, inégalement du reste, infléchie par l'ambivalence effective de leurs droits vécus (II)

I. La précarité du statut formel des femmes migrantes

Le cadre juridique de la migration en Mauritanie cristallise, au détriment du genre, trois paliers de sujétion normative. En la matière, et dans la mesure où il affecte mécaniquement l'ensemble des sujets de droit, l'inachèvement topique du corpus juridique déploie ses effets par-delà même du genre (I.1). Plus directement et de surcroît, ce même droit s'avère, dans ses dispositions matérielles, notablement indifférent au genre (I.2). Du reste, et au-delà du champ propre à la migration, le tropisme discriminatoire de bien de règles se rapportant au genre (I.3.), achève de fixer les contours du confinement normatif auquel les femmes migrantes sont, finalement, astreintes.

I.1. L'inachèvement du droit de la migration, en général

En matière de migration, les femmes, au même titre que les hommes, se trouvent, d'abord et à l'évidence, desservies par la déficience considérable des règles positives. D'anachronismes en carences, l'encadrement juridique du phénomène migratoire en Mauritanie, témoigne toujours, en effet, d'un inachèvement structurel².

On note sur ce chapitre, d'ordinaire, le caractère daté, si ce n'est décalé, d'un corpus juridique essentiellement élaboré dans la période des lendemains d'indépendance, et traduisant principalement, du coup, les préoccupations souverainistes propres à cette époque. Les défis plus contemporains du fait migratoire ne trouvent donc adéquatement réponse dans ce dispositif normatif passablement déprécié, et dont l'*aggiornamento*, sans cesse réclamé, n'aura été, à ce jour, que partiellement entamé³.

Au regard des enjeux présents, l'indigence substantielle du droit positif est concrètement illustrée par l'inadéquation matérielle, et parfois l'absence, de normes pertinentes. Des pans entiers de la problématique migratoire sont ainsi l'objet d'omission ou, au mieux, se trouvent sinon imparfaitement, du moins incidemment régis.

¹ Cette réalité est « visuellement » vérifiable, même si la commune impression de féminisation significative des migrations en général, n'est, pas encore, corroborée par des statistiques officielles. Tout au plus pourrait-on avancer, à ce stade, l'estimation donnée par des sources syndicales, qui situent à 60% la proportion des femmes parmi la population immigrée en Mauritanie.

² Voir, sur point, A. El Yessa : « Le cadre législatif et institutionnel des migrations internationales en Mauritanie », CARIM AS 2009/09.

³ Voir Infra, II.2.

Au demeurant, il est à certains égards impropre même de parler en Mauritanie d'un « droit de la migration » là où, faute de véritable encadrement normatif de l'émigration⁴, la réalité juridique recouvre plutôt un « droit des immigrés », formant le champ le plus fourni de l'ensemble plus vaste du « droit des étrangers »⁵. Sous le bénéfice de cet affinement, sans être exhaustifs, nombre d'exemples s'offrent, pour étayer les carences du corpus juridique actuel.

On peut citer le cas de peines ou de tarifs textuellement établis mais qui, faute d'avoir été à temps actualisés, s'avèrent, sinon désuets, du moins inapplicables *de facto*⁶.

On signalera également les zones d'ombre qui entourent le statut, si ce n'est le sort, des immigrés clandestins⁷. Elles concernent notamment l'absence de procédures de régularisation, l'inadéquation et l'incertitude caractérisant respectivement les mesures de reconduite et de réadmission. Les droits des travailleurs clandestins, quant à eux, échappent tout bonnement à la moindre protection formelle.

Mutatis mutandis, il en va de même du regroupement familial. A ce jour, cette notion en tant que telle n'est guère intégrée par l'ordre juridique interne. En l'état, celui-ci ne comporte, en effet, de procédure spécifique explicitement dédiée au regroupement familial. *In fine*, le conjoint d'une personne migrante se retrouve assimilé à tout autre travailleur migrant, et se voit, dans les mêmes termes que celui-ci, soumis aux conditions de droit commun d'entrée et de séjour en Mauritanie⁸.

Dans une perspective un peu inverse, on mentionnera l'absence aussi de dispositifs légaux visant l'aide aux femmes en situation d'émigrer. Il n'existe d'ailleurs, à cet égard, de coopération visible entre institutions concernées, notamment dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, laquelle, dans l'ordre mauritanien interne, ne semble, quoi qu'il en soit, comporter de conséquence juridique particulière, en rapport aux intéressées⁹.

Last but not least, le secteur informel, principal pourvoyeur d'emplois aux nationaux autant qu'aux immigrés en Mauritanie, prospère sans réglementation spécifique, en quelque sorte à l'abri du droit. De pareil vide juridique, l'ampleur des conséquences peut être aisément devinée, pour qui songe notamment aux femmes immigrées, dont le travail domestique demeure, et de loin, la première activité professionnelle en Mauritanie.

En fin de cet inventaire succinct, deux principales remarques s'imposent, en rapport aux lacunes du cadre juridique général. Il importe d'établir, en premier lieu, la part revenant aux insuffisances du droit

⁴ Celui-ci se résume, au bout du compte, au décret 62-160 du 12 juillet 1962 Réglementant les titres de voyages, dont bien des dispositions sont effectivement frappées d'obsolescence.

⁵ Catégorie à laquelle, outre les immigrés *stricto sensu*, se rattachent les diplomates, les militaires et autres coopérants, les touristes, et les personnes en transit.

⁶ C'est particulièrement illustré par le décret 64-169 du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration en République Islamique de Mauritanie, qui édicte une série de tarifs et de pénalités, libellés en francs CFA, alors que, depuis 1973, l'Ouguiya est la monnaie nationale en Mauritanie.

⁷ Voir A. El Yessa : « Le droit à l'épreuve de la migration irrégulière en Mauritanie », CARIM AS 2008/48 ; sur le même thème également, H. Ramdan : « La Mauritanie face au défi de l'immigration clandestine », *Revue Juridique et Politique*, Paris, 2008, n° 1, p. 3 et suivantes.

⁸ Sur ce point, voir également H. Ramdan : « La Mauritanie et la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille », Rapports de recherche CARIM 2009/03, p. 20.

⁹ Une conséquence pratique, tout de même, mérite d'être signalée : pour satisfaire aux conditions et formalités requises par l'Etat de destination, les époux mauritaniens désireux de faire profit d'un regroupement familial se verront, plus ou moins de bonne grâce, amenés à formaliser leur lien par un acte officiel, dans un pays où, en dépit de la codification du statut personnel, le mariage demeure, très majoritairement encore, une institution coutumière, le plus souvent contractée dans une stricte oralité.

pertinent dans sa faible effectivité. En la matière, sans doute, l'inachèvement du cadre normatif, d'une part, son ineffectivité avérée¹⁰, de l'autre, sont intimement corrélés¹¹.

Il convient de souligner, ensuite, la mesure dans laquelle, par-delà même son caractère restreint, la recension des imperfections juridiques menée plus haut présage, à suffisance, du seuil d'insécurité juridique élevé pour les migrants en général. De par la généralité des dispositions en cause, la tentation serait de conclure alors que, étant par définition sans égard au genre, ces dispositions n'affectent en propre les femmes. Il n'en demeure pas moins qu'elles touchent d'autant plus particulièrement celles-ci que leurs effets à leur égard ne se trouvent, comme l'on pouvait s'y attendre par ailleurs, pondérés par l'octroi de protections spécifiques, à raison du genre.

I.2. L'indifférence du droit de la migration au genre, en particulier

Le droit de la migration ou ce qui, formellement, en fait office en Mauritanie, consacre, à l'égard des femmes et des hommes, un traitement indifférencié. La spécificité des femmes migrantes ne trouve d'écho particulier dans cet assemblage de normes dont l'intégralité, perçue *via* le prisme du genre, se ramène uniformément à des règles « de droit commun ».

Tout se présente en l'occurrence comme si l'on avait affaire à un univers asexué¹². Volontairement ou par défaut, le cadre législatif et réglementaire de la migration en Mauritanie prend, en tout état de cause, le parti d'un alignement statutaire des deux sexes, dont découle, généralement en cette matière, une parfaite symétrie de leurs obligations et droits.

Dans des termes exactement identiques aux hommes, les femmes immigrées en Mauritanie doivent satisfaire aux conditions, indistinctement édictées à leur égard par le décret 1964 portant régime de l'immigration en République Islamique de Mauritanie.

Il en est de même des travailleurs étrangers, auxquels le cadre juridique pertinent en Mauritanie assure, aux femmes autant qu'aux hommes, l'égale jouissance de droits étendus¹³.

S'agissant des dérogations admises et des avantages spécifiquement consentis, le genre y constitue, finalement, un critère indifférent. Dans la définition du périmètre des droits des immigrés, seule la nationalité paraîtra pertinente. A preuve, les privilèges accordés à certaines catégories d'étrangers¹⁴ découlent, indépendamment de leur sexe, de la conclusion par leurs Etats d'origine de conventions d'établissement ou de libre circulation avec la Mauritanie¹⁵.

Quand bien même elle déboucherait sur l'équivalence systématique des statuts, l'indifférence qui imprègne, sur ce terrain, le rapport des textes au genre, ne saurait être considérée, pour autant, comme

¹⁰ En témoigne, un faible degré de conformité aux prescriptions légales (entre autres en matière de délivrance de cartes de séjour, de permis de travail, etc.) que favorise la très rare application des sanctions prévues

¹¹ Les faiblesses institutionnelles de l'appareil d'Etat en Mauritanie expliquent, pour le reste, le caractère peu effectif des dispositifs légaux.

¹² A la décharge du droit, cette inclination n'épargne d'autres sphères, notamment la statistique : dans sa riche exploration des catégories de migrants, le très fouillé « Profil de la migration /2009 », n'envisage nulle part, au bout du compte, leur répartition par sexe ! Cf. Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) : « Migration en Mauritanie. Profil 2009 », notamment p. 41 et suivantes.

¹³ Sous réserve d'exceptions, rares et généralement admises (tel l'accès à la fonction publique), la législation du travail accorde aux étrangers les mêmes droits qu'aux Mauritaniens.

¹⁴ Le fameux décret de 1964 distingue *expressis verbis*, avec des conséquences juridiques à l'avenant, les immigrés « privilégiés » et ceux « ordinaires ».

¹⁵ Des accords de ce type existent avec la Gambie, le Mali, le Sénégal, et la Tunisie.

strictement pourvoyeuse d'avantages aux femmes. *In fine*, la configuration égalitariste¹⁶ qui s'en suit, ampute les droits des immigrées de protections particulières, qui leur sont traditionnellement consenties au regard justement de la spécificité de leur condition.

Sur ce plan, malgré la « prospérité » dont la technique de l'emprunt aux autres systèmes juridiques se prévaut notoirement en Mauritanie¹⁷, le droit positif y reste encore inexplicablement rétif à la réception de catégories juridiques, ailleurs bien établies déjà, et réputées garantir aux femmes migrantes des protections adaptées.

On songe particulièrement, à cet égard, à la notion de « personne vulnérable », à propos de laquelle la toute récente loi n°2010-021 du 10 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants aura véritablement marqué une occasion manquée. L'opportunité d'y consacrer expressément la « vulnérabilité » des femmes était d'autant plus présente, pourtant, que, dans son article 1^{er} réservé aux définitions, ce texte comportait une entrée spécifique, à « personne vulnérable » en l'occurrence¹⁸.

Dans un domaine apparenté, la pratique en matière d'octroi de l'asile n'a pas encore abouti, comme il est fermement de tendance ailleurs, à l'assimilation explicite des femmes à un « groupe social » nanti, à ce titre, d'un droit propre à protection¹⁹.

Au total, l'indifférence marquée par le droit en la matière au genre, emporte, dans le même mouvement, une indifférence égale envers une part intégrante des droits, celle précisément spécifique, et reconnue en tant que femmes, aux migrantes. A l'extrême, pareille approche confinerait à l'égard des femmes à une discrimination, « passive » en quelque sorte. Sur le mode « actif », cette discrimination se trouve relayée, du reste, par la différenciation qu'instaurent, toujours à leurs dépens, d'autres règles pertinentes.

I. 3. L'inclination différentialiste de certaines normes, en rapport au genre

Parallèlement aux dispositions migratoires *stricto sensu*, bien des règles connexes, et relatives au genre, aboutissent à grever également la latitude juridique des femmes migrantes. Par-delà la convergence des effets, les deux situations se distinguent toutefois, en référence aux concernées. Alors que les limitations issues du droit de la migration touchent principalement les femmes immigrées, les entraves nées des dispositions connexes affecteront surtout la condition des émigrées.

Les règles concernant la nationalité, celles relatives au statut personnel surtout, et dans une bien moindre mesure les dispositions régissant le travail, établissent aux femmes en Mauritanie un «

¹⁶ Nous différencions ici « l'égalitarisme », envisagé comme modalité d'assimilation faisant fi des particularités, de « l'égalité », entendue comme principe d'équivalence tenant compte des spécificités.

¹⁷ C'est du moins vrai du droit public, du droit processuel en général, de celui des affaires, et plus largement des thématiques liées à « la modernité », par opposition à celles que l'on qualifierait de plus « traditionnelles », incluant, *inter alia*, le statut personnel, et de larges pans du droit pénal, lesquels demeurent encore l'enclos abrité de la norme islamique. Aussi, dans les premières matières, le lecteur, moyennement vigilant, relèvera, à bon compte, que bien des passages se résument finalement à la reprise *in extenso* de dispositions consacrées par le droit français ou celui de pays limitrophes de la Mauritanie.

¹⁸ La définition posée par l'article 1^{er} de la loi est ainsi libellée : « **Personne vulnérable** : Personne qui se trouve dans un état de faiblesse dû à son âge, à une maladie, à une infirmité à une déficience physique ou mentale suite à une situation professionnelle ou sociale confinant à la détresse ». Les femmes ne sont donc visées *expressis verbis* par cette formulation qui nous paraît cependant pouvoir, moyennant une interprétation dynamique, ouvrir une marge à une possible consécration prétorienne de la « vulnérabilité » des femmes migrantes.

¹⁹ Dans les faits, cependant, les demandes introduites par des femmes victimes d'exploitation dans leur pays d'origine, sont, le plus souvent, favorablement considérées par la Commission Nationale Consultative sur les Réfugiés. Cf. entretien avec cette institution.

catalogue des droits » bien inférieur aux standards internationaux²⁰. Cette configuration qui compliquerait l'émigration des femmes, pourrait, paradoxalement tout autant, en motiver le projet²¹.

Dans les faits, les femmes mauritaniennes jouissent d'un accès relativement large à l'emploi²². Exception notable, tout de même sur ce terrain, leur exclusion du corps de la magistrature alimente, encore par moments, de vives controverses²³.

S'agissant de la nationalité, la législation limite, par rapport aux hommes, le droit des femmes à transmettre la nationalité à leurs enfants, notamment s'ils sont nés à l'étranger²⁴. En matière de transmission au conjoint, la loi mauritanienne restreint davantage la latitude des femmes²⁵.

Mais plus encore, c'est du côté du statut personnel surtout, que se situent, à l'aune des standards internationaux²⁶, sinon les « discriminations » juridiques les plus importantes²⁷, du moins les plus sensibles décalages. Chasse gardée de la norme islamique²⁸, le statut personnel en Mauritanie, consacre l'exclusivité du mariage entre un homme et une femme, comme cadre admissible de la communauté de vie. En dehors de ce modèle de référence, les autres types d'union, ne donneraient juridiquement lieu à quelque reconnaissance, hormis celle qui, précisément, les réprimera en tant qu'infractions pénales²⁹.

²⁰ C'est, ici, le lieu de rappeler la « problématique » ratification par la Mauritanie de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979. En y adhérant, en 2000, la Mauritanie a assorti son engagement d'une réserve générale, neutralisant la portée à son encontre des articles de la Convention contraires à la Sharia islamique ou à la Constitution du pays. Depuis lors, on l'imagine, la compatibilité de cette réserve avec l'objet et le but de la convention, prête régulièrement le flanc aux polémiques.

²¹ Dans la mesure où le sentiment d'injustice qui en résulterait, dans l'absolu, peut accroître, pour les femmes, l'attrait de latitudes plus clémentes pour leurs droits. La permanence de certains conservatismes sociaux, confinerait cependant pareille démarche, à un choix bien « avant-gardiste » en somme. Plus « socialement corrects », le regroupement familial, et la migration circulaire, restent, par-delà leurs motivations intimes, les modalités d'expatriation féminine les plus usitées.

²² Y compris, récemment, dans les forces armées et de sécurité, même si, devant l'hostilité manifestée par la frange conservatrice de la société à l'« exposition » de femmes en uniforme dans les missions de terrain, elles y ont été, finalement, assignées aux seules tâches administratives.

²³ Ces polémiques, dont de part et d'autre le dogme musulman reste néanmoins la référence ultime, prennent source dans un clivage usuel entre « libéraux », partisans de l'accès des femmes à la magistrature, et « rigoristes », s'y opposant. Les controverses épisodiques entre ces deux camps, ont connu un regain particulier à l'occasion d'une initiative, lancée en 2007, et relayée par nombre de pétitions favorables à l'intégration des femmes dans le corps des magistrats. Reste que, sur ce plan, la Mauritanie fait toujours figure d'exception par rapport aux pays limitrophes, qui, tout en partageant avec elle un même fond culturel, ont cependant tous ouvert aux femmes l'accès aux fonctions de magistrat(e).

²⁴ L'article 8 (nouveau) de la loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61-112 du 12 juin 1961 dispose :
« Est Mauritanien :
1. L'enfant né d'un père mauritanien ;
2. L'enfant né d'une mère mauritanienne et d'un père sans nationalité, ou de nationalité inconnue ;
3. L'enfant né en Mauritanie d'une mère mauritanienne et d'un père de nationalité étrangère, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui précède sa majorité. Peut également opter pour la nationalité mauritanienne dans l'année précédant sa majorité, l'enfant né à l'étranger de parents mauritaniens ».

²⁵ De fait, les époux étrangers de femmes mauritaniennes relèveront de la procédure de droit commun dite de « naturalisation », moins avantageuse que de celle de « l'acquisition par mariage ». A contrario donc, la législation est sur ce point plus favorable aux femmes immigrées qui épouseraient des Mauritaniens.

²⁶ Si ce n'est particulièrement « occidentaux », comme d'aucuns pourraient le faire remarquer.

²⁷ En Mauritanie, le discours officiel arguerait d'une conception propre, inclinant, plutôt que « l'égalité » des sexes, à assurer leur « complémentarité » (sic).

²⁸ Plus précisément de l'interprétation qu'en consacre le rite malékite, en vigueur principalement dans le pays du Maghreb et d'Afrique occidentale.

²⁹ C'est notamment le cas de « l'homosexualité » qui, sans donner lieu ici à des campagnes de stigmatisation publique, comme il arrive sous d'autres cieux, n'en reste pas moins légalement criminalisée et socialement taboue. Le « concubinage », pour sa part, est juridiquement confondu au crime de « Zina » (fornication ou adultère), que le code pénal mauritanien punit, pour les musulmans, et à l'instar de l'homosexualité, des châtiments d'usage en droit canonique,

Traduisant une acception orthodoxe du dogme islamique en l'occurrence, cette conception restrictive de la famille, fonde également l'absence, voire la prohibition, en droit mauritanien, d'une institution comme l'adoption³⁰. Le code du statut personnel autorise, en revanche, et plus ou moins sous conditions, le mariage des mineures³¹, la polygamie³², et la répudiation des femmes³³.

A l'horizon de toute aventure migratoire impliquant les femmes, l'énumération de telles règles résonne, par-delà leur caractère « discriminatoire » en soi, comme autant d'annonces de conflits de législations en vue. Si l'on y ajoute le défaut de coopération entre institutions compétentes des pays d'accueil et d'origine, l'absence, par ailleurs, d'information et de sensibilisation des concerné(e)s, on prend alors toute la mesure des périls que renferme, en cette matière, la distanciation des cadres normatifs nationaux.

Au demeurant, cette réalité fut récemment, et tragiquement, illustrée, dans une retentissante affaire de « mariage forcé », impliquant les parents mauritaniens émigrés en Espagne d'une jeune fille mineure ayant la nationalité de cet Etat³⁴. Le sort de cette famille condamnée, en même temps que « l'époux », à de lourdes peines d'emprisonnement par les tribunaux espagnols, suscite, dans les opinions des deux pays, des réactions, pour le moins, opposées³⁵.

En définitive, l'exploration du statut formel des femmes migrantes, en Mauritanie, atteste, sans doute, une précarité notable de leur condition. Mais, en dernière analyse, l'écart, par ailleurs communément observable, entre droit et faits, estompera, ici, la rigueur initiale de tel constat. Au fil d'accommodements possibles et d'atténuations courantes, la réalité s'avère, sur le terrain, bien plus ambivalente que ne pouvait l'augurer le seul cadre juridique de référence.

II. L'ambivalence du statut effectif des femmes migrantes

Aux marges de la juridicité formelle, le statut effectif des femmes migrantes en Mauritanie recouvre un éventail de situations, évolutives et polymorphes. La convergence de considérations diverses et mouvantes fournit, ici, la matière d'une condition empiriquement déterminée (II.1.) Des équilibres

(Contd.) _____

assortis d'emprisonnement, dans certains cas. On notera, toutefois, que, tout comme la peine de mort, les châtiments corporels, s'ils sont toujours prévus par le code pénal, et à l'occasion même prononcés par des tribunaux, se trouvent néanmoins, depuis le milieu de années 1980, frappés d'un moratoire de fait.

³⁰ L'ordonnance 015-2005 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant énonce dès son article 1^{er}, alinéa 3, « L'adoption d'un enfant n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation conformément à l'article 72 du code du statut personnel ». L'alinéa suivant du même article ajoute : « Est passible des sanctions prévues à l'article 324 du Code pénal [10 jours à 6 mois d'emprisonnement et 5000 à 20.000 ouguiyas d'amende], toute personne qui outrepassé ces dispositions ». En succédané de l'adoption, le droit mauritanien, reconnaît la « Kefalla », que l'on pourrait traduire par « prise en charge » et/ou « tutorat », et dont l'exercice comporte une série d'obligations et de droits de bien moindre portée que l'adoption formelle.

³¹ Bien que l'âge du mariage soit fixé à 18 ans, un(e) mineur(e), ou « incapable » selon la formulation du code du statut personnel, peut être marié(e) par son tuteur (*weli*) « s'il y voit un intérêt évident » (art. 6). Par ailleurs, alors que l'article 5 du code prévoit le consentement comme condition de validité du mariage, le même code dispose néanmoins que « le silence de la jeune fille vaut consentement » (art.9).

³² Le code du statut personnel réserve tout un chapitre (articles 83-91) à la « répudiation ».

³³ Seule réserve, posée, sous le chapitre des « clauses du contrat de mariage », par l'article 28 du code : « L'épouse peut stipuler que son mari n'épouse pas une autre femme [...] ». Or la portée de telle disposition est, dans la pratique, atténuée par le caractère encore très majoritairement « coutumier » du mariage en Mauritanie.

³⁴ Dans un « scénario » à relents de « déjà vu », la famille en question avait, lors de vacances familiales en Mauritanie, « offert » en mariage, à un cousin, sa fille, âgée de 14 ans au moment des faits, et de 17 ans lors du dépôt, par ses propres soins, de la plainte contre sa famille.

³⁵ Il suffira ici de mettre en regard ce que, d'une part, l'opinion mauritanienne considère tout bonnement comme un mariage conforme aux préceptes de l'Islam, et d'autre part, les condamnations, prononcées en 2009, envers « l'époux », la mère, et le père, de la jeune fille, respectivement à un an et demi, 13 ans, et 17 ans d'emprisonnement, pour des chefs aussi graves que « participation au viol », « menaces », « agressions », et « contraintes », entre autres.

inégalitaires et provisoires s'en suivent, dont le dépassement appelle, en fin de compte, une refonte inévitable du droit (II.2.)

II. 1. Une condition empiriquement déterminée

Empiriquement délimitée, l'étendue des « droits » des migrantes en Mauritanie se définit *in concreto*. Oscillant entre privilèges et spectre d'arbitraire, elle inclut autant la gamme de positions médianes. A partir d'un fond commun de paramètres déterminants (i), la portée des « droits » concrets diffère assez nettement entre et au sein de deux groupes, que sont les femmes immigrées (ii) et mauritaniennes (iii)

- i. **Un fond commun de paramètres** détermine une configuration où, par défaut, les considérations factuelles dominant, si ce n'est qu'elles suppléent, le droit positivement consacré. Illustrant l'ineffectivité du cadre juridique pertinent, cette réalité prolonge un constat d'ensemble, valable à l'égard des normes codifiées, ou formelles en général.

L'observation témoigne, en effet, d'un dédoublement, si ce n'est d'une tension, courants en Mauritanie, entre la norme codifiée et celle intériorisée³⁶. De la coïncidence entre les deux, dépendra largement, en fait, la stricte application de la première. Ceci explique, en partie, la défiance, plus ou moins grande, et néanmoins entretenue, des justiciables à l'égard du système juridique formel, dans sa double expression normative et contentieuse. Cela éclaire, du même coup, une certaine tolérance sociale en Mauritanie, envers le contournement de la règle juridique en général.

Ce contournement, bien prévisible a priori, est d'autant plus loisible, en l'espèce, qu'il trouvera amplement renfort, dans la bienveillance que la société mauritanienne témoigne traditionnellement aux femmes. Synthèse d'une lecture magnanime des préceptes islamiques et de valeurs bédouines, cette inclination commande en Mauritanie, et par-delà le contexte, d'accorder systématiquement, en fait, un traitement de faveur aux femmes³⁷.

Sous le bénéfice de ce cadre général, la marge concrète des concernées dépendra d'autres déterminants dont, en premier lieu, celui de la nationalité.

- ii. **La condition des femmes immigrées** varie sensiblement en fonction des critères de religion, d'origine, de langue, et de classe sociale, lesquels, séparément et par addition, en détermineront les contours.

Les femmes immigrées de confession musulmane sont, en règle générale, perçues de manière semblable aux Mauritaniennes. Quant aux non-musulmanes, elles jouissent d'une autonomie de principe dans la sphère strictement privée, et d'une relative indifférence dans l'espace commun, sous réserve, toutefois, de n'enfreindre des seuils, localement incompressibles, d'ordre public et de bonnes mœurs.

L'origine géographique, et plus précisément nationale, recèle une importance certaine. Au-delà de la démarcation qu'elle établit juridiquement entre ressortissantes de pays, selon que ceux-ci aient ou non conclu des accords d'établissement avec la Mauritanie, elle interfère également par le jeu de ce qui s'apparente, en fait, à une « taxinomie subjective », mais non moins opérante, des nationalités. Sous ce rapport, le traitement réservé aux immigrées variera selon une perception de leur pays d'origine, fondée notamment sur les liens historiques et la proximité culturelle avec la Mauritanie, le niveau de coopération entre les deux Etats, le poids et le positionnement géopolitiques, voire l'image d'ensemble dudit pays.

³⁶ Ce phénomène met plus fondamentalement en cause le processus exogène de construction de l'Etat moderne, lequel n'a su trouver, dans son action par la suite, de quoi toujours combler son déficit de légitimité initial.

³⁷ Les égards, non loin de l'infantilisation parfois, que la société mauritanienne, et notamment maure, accorde habituellement aux femmes, sont régulièrement enviées par des consœurs, notamment subsahariennes ou maghrébines.

Individuellement, le maniement des langues locales conditionne tout autant l'intégration des immigrées en général, et leur accès au droit en particulier³⁸. Ce critère, sans doute valable sous toutes les latitudes, mérite néanmoins d'être relevé, en raison de l'arrivée récente, dans le pays, de populations, y compris féminines, de provenances inhabituelles³⁹.

Enfin, le statut social que pourvoit, entre autres, la profession exercée, est loin d'être indifférent. Plutôt peu présentes dans les catégories moyennes et supérieures⁴⁰, les femmes migrantes se retrouvent surtout dans les secteurs de l'informel, notamment le petit commerce, les services⁴¹, et, plus encore, le travail domestique⁴², qui constitue sans doute leur premier secteur d'emploi.

Provenant essentiellement du Sénégal et du Mali, les travailleuses domestiques, constituent, en termes de droits, un sous-prolétariat des immigré(e)s. Exerçant un métier sans cadre juridique défini, elles sont faiblement instruites, en général, et rémunérées à l'avenant⁴³. Leur dénuement donne régulièrement lieu à des abus, malgré l'adoption formelle, depuis 2003, d'une loi contre la traite des personnes.

Au total, l'influence de chacun de ces critères, et leur combinaison, engendrent, à l'évidence, une variété notable de situations. Sur ce terrain, on note sans doute des situations extrêmes, faites d'arbitraire et de harcèlements divers, notamment envers les plus démunies des immigrées⁴⁴. Mais au quotidien, la population immigrée, et les femmes en particulier, jouissent, dans l'ensemble, d'une relative sérénité⁴⁵. A situation comparable, qui plus est, les femmes immigrées seront systématiquement, dans la sphère officielle autant que sociétale, plus avantageusement traitées que leurs concitoyens de l'autre sexe.

- iii. *La situation des Mauritaniennes* présente à son tour, mais dans de moindres proportions, une certaine hétérogénéité. En regard, le statut social⁴⁶, et l'appartenance ethnique⁴⁷ notamment, dessinent des nuances, plus ou moins importantes, de condition effective.

Des écarts de situation découleraient, d'abord, de la stratification sociale, qui conserve une certaine vigueur en Mauritanie. Sur ce registre, en schématisant au passage, deux groupes se distingueraient, à raison de l'affiliation aux couches, respectivement « supérieures » ou « tributaires ». Les femmes appartenant au premier groupe bénéficieraient plus aisément de «

³⁸ Idéalement, il faudrait maîtriser l'arabe et/ou le français. A défaut, la connaissance de l'une des langues nationales (pulaar, wolof, soninké) serait un avantage.

³⁹ C'est le cas, d'une part, des femmes asiatiques, notamment chinoises, que l'on rencontre dans le secteur des services et du petit commerce et, d'autre part, des femmes originaires d'Afrique anglophone, arrivées en Mauritanie par suite des différents troubles au Libéria et en Sierra Leone.

⁴⁰ On peut signaler toutefois, sur les dernières années, l'arrivée notable, en dépit du nombre limité, d'enseignantes originaires essentiellement de France et des pays du Maghreb. Elles sont appointées par des établissements d'enseignement privé, s'inspirant notamment du système éducatif français, et qui prospèrent sur la crise structurelle que connaît l'enseignement public en Mauritanie.

⁴¹ Les métiers de la coiffure et de la restauration, en particulier, constituent leur domaine de prédilection.

⁴² L'énumération se limite, naturellement, aux seules activités « licites » !

⁴³ Le salaire moyen d'une travailleuse domestique est d'environ 20.000 ouguiyas/mois (55 euros), le SMIC étant en Mauritanie fixé à 21.000 ouguiyas.

⁴⁴ On dénonce régulièrement des cas d'exploitation de travailleuses domestiques. Plus généralement, les immigrées vivant dans l'illégalité « statutaire » ou « professionnelle », sont une cible désignée à d'occasionnelles tracasseries administratives.

⁴⁵ En attestent généralement la fréquence modérée, et la consignation géographique, des différents contrôles.

⁴⁶ Au déterminisme moderne de la classe sociale, telle qu'usuellement entendue, s'ajoute, celui, plus propre à la Mauritanie, lié à la survivance de groupes de statut, départageant, à grands traits, la population en « aristocrates » et « tributaires ».

⁴⁷ Sommairement, deux grands ensembles communautaires composent la Mauritanie : les maures (beïdanés (maures blancs) et harratines (descendants d'esclaves) et les négro-africains (pulaars, soninkés, wolofs).

« passe-droits », mais se verraient contraintes, en retour, à l'observation, plus scrupuleuse⁴⁸, d'un code de comportement, plutôt rigide, que la société incline à associer à leur « rang ». Plus « affranchies » sous ce dernier rapport, les femmes issues du second groupe ne profiteraient, en revanche, d'autant de « facilités ».

En référence aux communautés ethnolinguistiques qui composent la Mauritanie, on signalera que l'emprise du patriarcat est moins marquée parmi la communauté maure qu'elle ne l'est au sein de l'ensemble « négro-africain ». La polygamie, relativement répandue du sein des communautés « négro-africaines », fait figure de pratique marginale, et plus difficilement admissible, en milieu maure⁴⁹.

Par-delà les variantes que détermineraient de tels critères, les femmes mauritaniennes bénéficient, dans l'ensemble toutefois, d'une liberté effective, y compris de leur mouvement. Pour faire pendant à leur « répudiation » que formalise le code du statut personnel, elles ont ainsi, en vertu de l'usage, autant droit à divorcer, selon leur propre convenance.

Leur latitude de voyager, seules ou avec enfants, ne souffre, en fait, de véritable restriction⁵⁰. Mieux, elles savent tirer parti de connivences opportunes pour contourner les obstacles que dresseront, devant leur liberté de mouvement, les pays de destination éventuels.

L'exemple de la « circulation » des femmes mauritaniennes vers les pays du Golfe, et l'Arabie Saoudite notamment, est, à pareil égard, édifiant. Pour faire pièce aux conditions rigoureuses - si ce n'est rigoristes - d'entrée des femmes étrangères dans ce dernier Etat, s'est mise en branle, en Mauritanie, non moins qu'une « petite industrie du faux ».

L'interdiction par l'Arabie Saoudite de l'entrée de son territoire aux femmes non accompagnées de *Mahram*⁵¹, a impulsé ainsi le développement, en respect des postulats économiques de base, d'un véritable « marché » *ad hoc*. Des intermédiaires attirés, le plus souvent appointés parmi les agences de voyages, s'y affairant à ajuster « l'offre » à la « demande » de *Mahrims*, quitte à y sacrifier quelques élémentaires précautions⁵², le tout sous le regard bienveillant, si ce n'est complice, du « régulateur » étatique. Pour solde de tout compte de ce circuit, de statut consubstantiel, le *Mahram* se retrouve ainsi converti en « emploi » à durée et rétribution déterminées.

D'autres illustrations peuvent être avancées pour témoigner encore des stratégies de contournement auxquelles les femmes migrantes se livrent en l'occurrence⁵³. Mais il importera, surtout, d'en revenir aux causes. Fondamentalement, en effet, cette situation d'ensemble met en lumière un statut concret des femmes migrantes encore fortement nimbé

⁴⁸ En théorie, tout au moins.

⁴⁹ En contrepoint cependant, le divorce y prospère, à la différence également des communautés négro-mauritaniennes.

⁵⁰ En droit, la Constitution mauritanienne garantit la liberté d'aller et de venir. Son article 10 consacre « la liberté de circuler et de s'établir dans les parties du territoire de la république » de même que « la liberté d'entrée et de sortie du territoire national ». Dans une optique connexe, on signalera que l'article 28 du code du statut personnel prévoit que « l'épouse peut stipuler que son mari [...] ne l'empêche pas de poursuivre ses études ou travailler ainsi que toute autre condition non contraire à la finalité du mariage ».

⁵¹ Catégorie du droit canonique musulman qui désigne, en simplifiant au possible, une « personne du sexe opposé ayant droit de vous toucher, ou de rester avec vous en tête-à-tête ». Concrètement, ce statut, inclut, outre le conjoint d'une personne, toute autre qui, en raison de la parenté, de l'allaitement, ou de l'alliance, est par ailleurs interdite de l'épouser.

⁵² Dans une logique authentiquement « productiviste », une même personne peut ainsi se porter *Mahram* de circonstance, et à différents titres, de plusieurs femmes, qu'aucune parenté, du reste, ne lierait entre elles. Du point de vue des femmes, pareil choix procéderait plutôt d'une logique « mutualiste », dans la mesure où elles se partageraient, dans ce cas, les « frais de mission » du *Mahram*, « *per diem* » et « indemnités » naturellement compris.

⁵³ On se limitera ici à mentionner l'exemple, également vérifiable dans le même cadre de la « circulation » vers les pays du Golfe, de la profession de « commerçante » dont se réclament très majoritairement les femmes en question. On sait pourtant largement en Mauritanie que pour une proportion non négligeable, la véritable occupation de celles-ci a plutôt, de près ou de loin, à voir avec une activité quelconque peu « vieillie à l'échelle du monde ».

d'aléa. Par défaut de normativité idoine, y règnent, au mieux, des privilèges hypothétiques et d'occasionnels accommodements, tous deux, par surcroît, sélectifs. En regard, la prévisibilité et la sécurité juridiques requises postulent, à l'évidence, une refonte indispensable du droit.

II. 2. Une refonte inévitable du droit

Sans prendre le parti d'un « objectivisme sociologique » un peu sommaire⁵⁴, force est de soutenir, toutefois, que les conditions sont mûres en Mauritanie pour aboutir inexorablement, en matière de migration, à une refonte systématique du droit. Aussi convient-il de restituer les raisons de cette prévisible évolution (i) avant d'en explorer les horizons (ii)

- i. **Les prémices** de l'*aggiornamento* en vue, tiennent à la fois d'éléments objectifs et contextuels qui constituent autant d'intimations au dépassement du (non)cadre juridique actuel. D'abord, tel que nous le démontrions déjà, la configuration effective des droits repose encore sur des équilibres empiriques, et provisoirement bâtis, qui, par définition, menacent de rompre continûment.

La révision du cadre pertinent est, au surplus, au confluent de foyers de sollicitation divers. Il y a d'abord les victimes d'abus, qui trouvent dans les organisations de la société civile des relais⁵⁵, dénonçant régulièrement le manque de protection juridique des migrants en général, et des femmes en particulier⁵⁶. Les organisations internationales et les partenaires au développement de la Mauritanie mènent un plaidoyer à l'avenant. Les praticiens du droit comme de la migration ne cessent de pointer, à leur tour, l'impuissance du dispositif en vigueur à prendre en charge la problématique migratoire actuelle. Parmi les décideurs, enfin, la conscience semble s'être enracinée que la Mauritanie se trouve, sur ce chapitre, en porte-à-faux.

Aussi devrait être appréciée, en regard, l'amorce récente d'une révision du cadre juridique *spécifique* aux migrations. D'ores et déjà, une loi portant sur le trafic illicite des migrants a été adoptée⁵⁷. Un projet de loi relatif à l'entrée, au séjour des étrangers, et à l'asile, a bien été élaboré, avant qu'il ne soit décidé de sursoir à son examen. Quoique différée, l'actualisation de ce cadre juridique de référence n'en reste pas moins d'actualité⁵⁸.

- ii. **Les contours** d'un nouveau cadre juridique de la migration se précisent progressivement, en Mauritanie. De fait, l'incontestable inachèvement du corpus normatif actuel ne devrait occulter, en la matière, les évolutions, par touches successives, intervenues le long de cette décennie.

Un nouveau code du travail⁵⁹ fut adopté en 2004, et complété en 2009 par un décret relatif à l'emploi des étrangers⁶⁰. Une législation réprimant la traite des êtres humains intervenait en 2003⁶¹, cependant que le statut des réfugiés allait être réglementé en 2005⁶².

⁵⁴ Nous faisons naturellement ici référence à la doctrine, bien connue des internationalistes, que professait notamment l'éminent juriste français Georges Scelle, pour qui le droit, en fin d'analyse, est un « produit » des nécessités sociales.

⁵⁵ Un réseau, quelque peu informel, est néanmoins actif sur ce terrain. Il inclut, outre les syndicats (notamment la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie), des ONG des droits de l'Homme en général, des organisations de défense des droits des femmes, ou, plus particulièrement, des droits des migrants.

⁵⁶ Voir, pour illustration, les interviews pertinentes de syndicalistes de la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM), consultables sur les liens qui suivent : <http://www.ituc-csi.org/gros-plan-sur-mamadou-niang-cgtm.html?lang=en> et <http://www.ituc-csi.org/spotlight-interview-with,4763.html>.

⁵⁷ Voir *infra*.

⁵⁸ L'ajournement de l'adoption d'un texte aussi central pourrait s'expliquer, sans doute, par des insuffisances intrinsèques à celui-ci, mais cela a, vraisemblablement aussi, à voir avec la réunion, considérée comme préalable, de conditions particulières. Dans cette approche, on aurait jugé de bonne méthode d'entamer la revue du cadre général, juridiquement, par la révision du code de la nationalité, tout en veillant, au plan institutionnel, à parfaire, sur la base d'un nouveau recensement de la population en vue, la sécurisation de l'état civil. C'est dans ce dernier cadre que s'inscrivent des mesures telles que la création, par décret en date du 27 juin 2010, d'une « Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés » et la révision pendante de la loi relative à l'état civil.

⁵⁹ Cf. loi n° 2004-017 du 6 juillet 2004 portant Code du travail.

Dernières évolutions en date, la Mauritanie a adopté, en 2010, une loi relative au trafic illicite des migrants⁶³, et rénové, cette même année, le code de la nationalité⁶⁴. Ce dernier texte consacre, en particulier, la fin de l'exclusion, jusqu'ici catégorique, de la double nationalité⁶⁵. L'innovation ainsi introduite répond, à l'évidence, à une attente itérativement exprimée, notamment par les communautés mauritaniennes durablement expatriées.

Ces réformes, sans doute significatives, ne vident, pour autant, le besoin de mise au diapason du cadre formel des migrations. Deux observations émergent à l'appui, indépendamment de la qualité propre des textes énumérés. Dans les faits, on remarquera que, pour une partie, en procédant d'une rationalité autonome, ces textes ne traitent qu'incidemment des migrations⁶⁶. Pour le reste, lorsqu'ils visent nommément la migration, ces mêmes textes obéissent à d'autres déterminations, ce faisant. Les décrets relatifs à l'emploi des étrangers, et aux réfugiés, participent ainsi de la simple mise en œuvre de normes antérieures et supérieures, respectivement législative et internationales. Par ailleurs, la loi sur le trafic illicite des *migrants*, nonobstant son intitulé, se rattache matériellement davantage à la lutte contre la criminalité transnationale organisée qu'aux migrations proprement entendues.

La nécessité reste donc entière de (re)prendre formellement en charge les défis strictement migratoires, par l'adoption d'un texte d'ensemble et de référence, qui mettra fin au « règne », artificiellement prolongé, du fameux décret 64-169 du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration en République Islamique de Mauritanie. A cet égard, le projet loi (cité *supra*) relatif « à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile en Mauritanie », élaboré en mars 2009, semblait, dans son économie générale, plutôt répondre aux attentes, mais l'incertitude qui en entoure le sort rend finalement hasardeuse la référence à cette mouture. Il n'en restera pas moins permis d'esquisser, plus généralement ici, les éléments constitutifs d'une réforme juridique viable sur ce plan.

Idéalement, en premier lieu, la réforme envisagée devra, autant que possible, s'avérer exhaustive et inclusive pour obvier, d'une part, à l'éparpillement actuel des dispositions et remédier, d'autre part, aux lacunes constatées. En d'autres termes, il s'agira de concevoir un véritable « code de la migration », qui mettra à jour les mécanismes obsolètes et répondra, dans le même mouvement, à l'ensemble des besoins nouveaux. En matière d'immigration, il actualisera ainsi les conditions et procédures d'admission, de séjour, et d'asile. A ce titre, il devra, *inter alia*, consacrer et aménager le regroupement familial, prévoir une nomenclature nouvelle des titres de séjour⁶⁷, clarifier et encadrer les mesures d'éloignement des étrangers⁶⁸, rénover, plus généralement, les infractions, les contrôles et les sanctions, en y incluant notamment le mariage de complaisance ; il faudra, en

(Contd.) _____

⁶⁰ Cf. décret n° Décret n° 2009-224 abrogeant et remplaçant le décret n° 74-092 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les étrangers.

⁶¹ Cf. loi n° 25-2003 du 17 juillet 2003 relative à la répression de la traite des personnes.

⁶² Cf. décret 2005-022 fixant les modalités d'application en République Islamique de Mauritanie des Conventions internationales relatives aux réfugiés.

⁶³ Cf. loi 2010-021 du 10 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants.

⁶⁴ Cf. loi de 2010 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61-112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne.

⁶⁵ La porte n'est toutefois « qu'à moitié ouverte », par les termes de l'article 31(nouveau) de la loi, énonçant : « *Un Mauritanien, même majeur, ayant une nationalité étrangère, peut être autorisé sur demande à garder la nationalité mauritanienne. Cette autorisation est accordée par décret.* »

⁶⁶ C'est notamment le cas des textes relatifs à la traite, au travail, et à la nationalité.

⁶⁷ En distinguant « cartes temporaires » et « carte de résidents », qui procèdent de rationalités autonomes, et qui viendront ainsi se substituer à la quelque peu éculée « *carte d'identité d'étranger* », prévue par le décret de 1964.

⁶⁸ En prévoyant et aménageant une « régularisation » possible, au passage.

outre, rationaliser davantage et adapter autant les dispositifs, institutionnel et matériel, consacrés à l'asile, sans éluder, du reste, les questions propres à l'émigration.

En second lieu, pour rompre avec la logique réputée répressive du cadre actuel, il doit s'agir d'un « code » équilibré entre obligations et droits, impératifs d'efficacité et considérations d'humanité. Sur ce plan, à la rénovation nécessaire du dispositif coercitif devra autant faire pendant, la consécration de garanties processuelles et substantielles des droits, que rendra effective l'ouverture de recours accessibles, à plus d'un degré, et habilitant des tiers impartiaux.

Il doit s'agir, enfin, d'un « code » adapté au contexte, prenant, de ce fait, en compte les situations catégorielles, notamment celle des femmes migrantes, dont la spécificité, en général, et la « vulnérabilité » en particulier, y seraient *expressis verbis* reconnues. Concurrément, il conviendra d'y formaliser un cadre régulateur de l'émigration, qui fasse simultanément cas des intérêts des concernés et de leur pays, et veille, pour cela, à tirer profit de l'émigration « circulaire » et de celle « qualifiée »⁶⁹.

Nécessaires et attendues, ces avancées normatives⁷⁰ risqueront cependant, à l'épreuve des faits, de s'avérer relatives, si elles ne se voyaient soutenues par des mesures d'accompagnement, propres à garantir leur effectivité. Pour donner aux dispositifs suggérés leur plein effet, des formations spécifiques devront être ainsi organisées, au profit des magistrats et, plus largement, des personnels chargés d'appliquer la loi⁷¹. Au-delà de ce premier cercle, et pour garantir un réel accès au droit, une large dissémination des droits des migrants, et du genre en particulier, doit être assurée, à travers les supports et à l'adresse des destinataires indiqués.

En amont, pour faciliter les parcours migratoires et parer aux risques de conflit de normes, des mécanismes de coopération adaptés doivent être développés avec les structures compétentes des pays d'origine et de destination des migrant(e)s.

C'est à ce prix, sans doute, qu'un peu plus de justice serait légitimement rendu aux femmes migrantes en Mauritanie.

⁶⁹ Sur ces deux aspects, voir A. El Yessa : « L'encadrement juridique des migrations en Mauritanie est-il favorable à la migration circulaire ? », CARIM AS 2008/27 ; le même : « La migration qualifiée en Mauritanie, enjeux et perspectives juridiques », CARIM AS 2010/02.

⁷⁰ On doit sans doute y ajouter l'impérieuse « opérationnalisation » des engagements internationaux de la Mauritanie qui, bien que d'applicabilité directe et de valeur supra législative en principe, se trouvent, de fait neutralisés, faute de publication des instruments concernés au Journal Officiel !

⁷¹ Auxiliaires de justice, forces de l'ordre...etc. Il serait, en outre, opportun que ces formations incluent le personnel concerné des représentations diplomatiques et consulaires de la Mauritanie.

Bibliographie

- EL YESSA A. « Le cadre législatif et institutionnel des migrations internationales en Mauritanie », CARIM AS 2009/09.
- EL YESSA A. « Le droit à l'épreuve de la migration irrégulière en Mauritanie », CARIM AS 2008/48.
- EL YESSA A. « L'encadrement juridique des migrations en Mauritanie est-il favorable à la migration circulaire ? », CARIM AS 2008/27.
- EL YESSA. A. « La migration qualifiée en Mauritanie, enjeux et perspectives juridiques », CARIM AS 2010/02.
- RAMDAN. H. « La Mauritanie face au défi de l'immigration clandestine », *Revue Juridique et Politique*, Paris, 2008, n° 1, p. 3 et suivantes.
- RAMDAN. H. « La Mauritanie et la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille », Rapport de recherche CARIM 2009/03.
- OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) : « Migration en Mauritanie. Profil 2009 ».